



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 052 017 26 S0006

date de dépôt : 27 mars 2026

demandeur : **SCEA LES ROSSIGNOLS**, représenté
par **Monsieur ROSSIGNOL Clément**

pour : **le changement de la toiture et du bardage
d'un hangar agricole**

adresse terrain : **rue de la Belle Croix, à Arc-en-
Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

**MAIRIE
INTERESSE
RETOUR UT mc
CONTROLE DE LEGALITE**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mars 2026 par SCEA LES ROSSIGNOLS, représenté par ROSSIGNOL Clément demeurant 2 rue de la Protte, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de la toiture et du bardage d'un hangar agricole ;
- sur un terrain situé rue de la Belle Croix, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 18/05/2026;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des trois forêts approuvé le 02 mars 2026 (zone A) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 27/03/2026 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans les abords du ou des monuments historiques de la commune ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du service Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne:

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels. C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- la couverture est réalisée en abc acier de teinte rouge RAL 8012 ;
- le bardage métallique à lames verticales est de teinte neutre RAL 1019 ou RAL 7006.

A Arc-en-Barrois

Le 29/05/2026

Le maire, (nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.